

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « Résidences du Châtelet – résidences en accession et logements sociaux » sur la commune de Ferney-Voltaire (01)

Décision n° 08214P0831

nº 921

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29/07/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9 juillet 2014, déposée par monsieur Lionel GARCIA, gérant de SCI CARRE SAINT PIERRE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 10 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet vise la construction de 178 logements sur 9 résidences, avec locaux professionnels en rez-de-chaussée, stationnements en sous-sol et espaces verts, occupant une surface de plancher égale à 12 322 m², en lieu et place d'une maison et d'espace végétalisé ;
- que le projet vise la densification d'un tènement en cœur d'îlot urbanisé dans la partie sud/est de Ferney-Voltaire ;
- que le projet relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le projet est localisé en zone sismique modéré (zone 3) et qu'il devra prendre en compte les réglementations en vigueur, à savoir les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances et les articles L. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;
- la localisation du tènement en zone 1AUc au PLU de Ferney-Voltaire ;
- la localisation du projet hors de toute zone de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine ;
- que le projet, tel que présenté, est soumis à autorisation loi sur l'eau et devra, notamment, prendre en compte la présence de nappe souterraine identifiée, ainsi que des modalités d'alimentation en eau du projet :
- que le projet prévoit la conservation d'arbres et bosquets existants ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de la biodiversité ;
- que le projet, par ailleurs, est conçu en respectant les normes BBC et RT2012, intégrant notamment un système alternatif de gestion des eaux pluviales (noues paysagères);

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Résidences du Châtelet – résidences en accession et logements sociaux », objet du formulaire F08214P0831, sur la commune de Ferney-Voltaire (01) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis de construire et le permis de démolir et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Micole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

